

## **STATUTS**

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre SOCIETE ARDENNAISE DE CANCEROLOGIE

### **Article 2 :**

Cette association a pour but

La promotion, la mise en route et l'exploitation médicale départementale d'un registre du cancer.

L'organisation et la gestion de campagnes de dépistage de cancers.

Et d'une manière générale, l'association s'engage à promouvoir et participer aux actions concernant la prise en charge des cancers dans le département des Ardennes.

### **Article 3 :**

Le siège social est fixé au 6 avenue Forest, 08000 Charleville

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 :**

L'Association se compose de:

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres adhérents.

La qualité de membres d'honneur, et de membres adhérents, est précisée dans le règlement intérieur de l'association.

Pour être membre de l'association il faut être médecin inscrit à l'Ordre des médecins

### **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6 :**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 7 :**

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association

- Les adhérents qui démissionnent

- Les membres radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au Règlement Intérieur ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec AR, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision d'exclusion sera notifiée au membre radié par lettre recommandée avec AR dans la semaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine qui suit cette notification, exiger par lettre recommandée avec AR adressée au Président que l'Assemblée Générale ordinaire qui suivra cette décision statue sur son exclusion.

Le membre exclu sera convoqué sous huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire par lettre recommandée avec AR.

### **Article 8 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations des membres adhérents
- des subventions en provenance d'autres associations ou structures ou de bienfaiteurs.
- des subventions de l'Etat et collectivités publiques (régions, département, communes, DRASS, DDASS, Caisses de sécurité sociale, etc...)
- de toute autre ressource autorisée par la loi

### **Article 9 :**

Il est tenu à jour une comptabilité par engagement et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

### **Article 10 :**

Le Conseil d'Administration de l'Association est constitué de 5 à 30 Membres.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans renouvelables

Le Bureau de l'Association est composé

- d'un Président
- de deux Vice Présidents
- d'un Secrétaire Général
- d'un Secrétaire Général Adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier Adjoint

Ils sont choisis par le Conseil d'Administration en son sein. Le Bureau de l'Association est aidé dans sa tâche par une secrétaire salariée

Le règlement intérieur précisera l'existence de sous commissions de travail

### **Article 11 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 3 mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande de la moitié du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 12 :**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice -Présidents, après accord entre eux, ou par le plus âgé en cas de désaccord, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le second Vice Président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé du bureau.

#### **Article 13 :**

Le Secrétariat Général de la SAC est assuré par le Secrétaire Général élu par le Conseil d'Administration. Il est assisté dans ses fonctions par un ou une secrétaire administrative. Le Secrétaire Général se charge de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de la coordination des actions de l'administration de l'Association. Il est responsable de l'équipe médico- administrative. Le ou la secrétaire administrative rend compte au Bureau de son action. Il ou Elle assiste de droit à toutes les séances du Bureau et du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 :**

Le Président, les Vice Présidents et le Trésorier sont habilités à signer les effets comptables.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue, sous la surveillance du Président, tous les paiements et reçoit les sommes dues à l'Association. En cas d'empêchement du trésorier, tel que défini au règlement intérieur, le Président ou les Vice Présidents effectue ces tâches.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

#### **Article 15 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il établit un règlement intérieur qui définit les conditions d'application des présents statuts.

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres de l'Association.

Il délègue au Bureau de l'Association le pouvoir de faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement courant de l'Association.

Il fixe les sommes qui pourraient être dûes au Président, aux Vice Présidents, au Trésorier ou au Secrétaire Général, et à tout membre qu'il missionnerait pour leurs diligences. Chaque année il fixe le montant des cotisations pour les membres définis à l'article 4.

Le Conseil d'Administration peut décider de faire appel à un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à des experts, ou à toute autre personne pour des questions spécifiques.

### **Article 16 :**

L'Assemblée Générale se compose de tout membre, tel que défini à l'article 4 .

### **Article 17 :**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il en a été écrit à l'article 11.L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois l'an.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas ,la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat .

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de 10 membres et déposée au secrétariat au moins 10 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

### **Article 18 :**

L'Assemblée annuelle reçoit le compte –rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier .Elle statue sur les approbations. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les membres d'honneur n'ont que des voix consultatives. Chaque adhérent individuel a une voix . Le règlement intérieur précisera les modalités de procuration.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 10 membres présents et de droit pour tout vote sur personne.

### **Article 19 :**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre signé par lui et par le Président.

**Article 20 :**

Les comptes-rendus des Assemblées annuelles comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier sont envoyés à tous les membres de l'Association.

**Article 21 :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et tous les frais de liquidation. Elle nomme pour assurer ces opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

**Article 22 :**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, reste chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

**Article 23 :**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège. Lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ces établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait à Charleville-Mézières le 04 Juin 2014

Docteur Elisabeth ROUSSELOT-MARCHE,  
Présidente

